

chimiques, à une peine de deux ans d'emprisonnement, il ne s'en tient pas aux faits. J'espère que les députés prendront cela en considération.

Je crois aussi que nous devrions tirer au clair le but de l'article 9. Il vise à établir les deux points essentiels à toute loi: le délit et les sanctions. Bien sûr, nous ne voulons pas nous substituer aux tribunaux, dont le rôle est d'écouter les témoignages et de prononcer un jugement juste et raisonnable sur la foi de ces témoignages. Il est peut-être présomptueux de la part du député de vouloir prédire toutes les circonstances pouvant entourer un délit et de décider dès maintenant que personne ne commettra de délit, ne se rendra coupable d'une fraude ou d'une représentation erronée des faits, etc. qui mérite une sanction de plus de six mois. Nous avons sûrement plus confiance que ça dans nos tribunaux.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** La Chambre est-elle prête à se prononcer au sujet de l'amendement à l'article 9 (1)? La Chambre consent-elle à adopter ladite motion? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** A mon avis, les «non» l'emportent. Convoquez les députés.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, avant de convoquer les députés, pourriez-vous vous reporter à l'article 75 (11) du Règlement, où il est dit que s'il y a deux amendements au même bill sur lesquels on doit se prononcer à l'étape du rapport, les votes peuvent avoir lieu en même temps. Comme le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) veut présenter un autre amendement, la Chambre consentira sans doute à ce que le présent vote soit remis jusqu'à ce qu'on ait décidé de l'opportunité de voter également sur cet autre amendement.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** A l'ordre. Je m'excuse auprès de la Chambre. En conformité du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur la modification à l'étude sera différé jusqu'à ce que toutes les propositions visant à modifier le bill aient été examinées.

**M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar)** propose:

La suppression de l'article 13(3) dudit projet de loi.

—Monsieur l'Orateur, en proposant de nouveau cette modification, je vise à procurer au particulier ou à la compagnie l'entière protection de la loi. Le paragraphe (3) de l'article 13 est conçu en ces termes:

La décision de l'évaluateur sur tout appel interjeté en conformité de la présente Partie est définitive et péremptoire et n'est susceptible d'appel ou de révision par aucun tribunal.

Un bill qui renferme de telles dispositions ne devrait pas, je pense, refuser à un particulier ou à une société le droit de s'adresser à une cour de justice si ce particulier ou cette société ont à se plaindre de l'application de la loi. Dans notre société, l'État doit forcément surveiller les actes des particuliers. On leur dit, comme on peut leur dire aux termes du bill, qu'il y a de la pollution sur leur propriété ou que certains incidents sont survenus à la suite de l'utilisation de pesticides et que le ministère de l'Agriculture peut donc intervenir en vertu de la loi et prendre certaines mesures. Puis une disposition prévoit une indemnité au particulier ou à la société pour l'intervention que le gouvernement a jugé nécessaire de faire. Le bill ne précise pas le montant de l'indemnité à payer au particulier. Au cours des audiences du comité, j'ai proposé qu'on devrait fixer ce taux d'indemnisation, c'est-à-dire fixer un pourcentage minimum qui servirait de guide au ministère de l'Agriculture et au gouvernement pour protéger le cultivateur ou la société, car un cultivateur ne serait pas nécessairement toujours en cause.

• (4.30 p.m.)

La loi accorderait immédiatement à l'agriculteur un certain montant, mais la somme stipulée ne pourrait pas faire l'objet d'un appel. Ceux qui guidaient le comité dans ses travaux ont déclaré qu'on ne pouvait pas autoriser un appel. Ils ont mentionné que le gouvernement devrait se réserver le droit, par décret du conseil, de fixer le montant de l'indemnisation. S'étant réservé ce droit, le gouvernement a déclaré, dans l'article final du projet de loi, qu'il n'autorisera pas un individu ou une compagnie à s'adresser à un tribunal s'il juge insuffisant le montant de l'indemnisation. Nous ne devons pas refuser à un individu le droit de recourir au tribunal. Le droit d'appel constitue une protection pour l'individu qui s'estime lésé ou auquel on n'a pas fait justice.

Même dans une loi comme celle-ci, qui implique essentiellement une procédure civile, nous ne devons pas empêcher un individu d'avoir recours à la justice s'il s'estime lésé. Dans une société complexe comme la